

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-695

présenté par
Mme Dalloz et M. Menuel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Après le troisième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La limite mentionnée au deuxième alinéa du présent 3° ne s'applique pas aux déficits générés par les dépenses d'amélioration de la qualité énergétique visées à l'article 278-0 *bis* A. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La crise sanitaire actuelle brutale et atteint de plein fouet notre économie réelle.

Le Gouvernement s'est engagé à soutenir les entreprises de toute taille afin d'éviter un désastre économique et des pertes d'emplois considérables. Pour accompagner la consolidation de l'appareil productif, un plan de relance de notre économie s'avère incontournable.

A l'instar d'autres secteurs, le Bâtiment subit cette catastrophe sanitaire. Aussi, pour assurer un redémarrage le plus rapidement possible de cette activité, des mesures fortes de court terme sont-elles nécessaires afin d'éviter des pertes d'entreprises et les emplois associés. Le secteur de la construction représente près de 2 millions d'emplois et près de 500 000 entreprises, essentiellement des TPE /PME situées sur tout le territoire : leur baisse d'activité a été comparable à celle des entreprises frappées par les fermetures administratives.

A cet égard, une mesure simple et lisible susceptible de créer un choc en faveur de la demande, tout en s'inscrivant dans une démarche en faveur de la transition écologique, apparaît indispensable.

Par cet amendement, il est donc proposé d'ouvrir pour les bailleurs qui feraient des travaux de rénovation énergétique la possibilité de déduire sans limite du revenu global, les déficits des revenus fonciers issus de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique.

Actuellement plafonnés à 10 700€, ce déplafonnement des déficits est susceptible d'encourager fortement les bailleurs à réaliser ce type de travaux qui présenteraient de multiples avantages :

1 – Les contribuables concernés puiseraient dans leur épargne afin de réaliser des travaux de rénovation énergétique.

2 – Ces travaux largement réalisés par des TPE/PME permettraient à ces dernières de retrouver, sur tout le territoire, un marché important, celui des particuliers, stoppé par la crise sanitaire. Cela serait particulièrement important pour l'emploi local, les entreprises de bâtiment étant présentes dans 91% des communes de France.

3 – Par ailleurs, ces opérations participeraient à lutter contre le réchauffement climatique et à la rénovation du parc locatif.